



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/809 (1993)
2 mars 1993

RESOLUTION 809 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3179e séance,
le 2 mars 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991,

Rappelant que, conformément au plan de règlement de la question du Sahara occidental (S/21360 et S/22464), adopté par les résolutions 658 (1990) et 690 (1991), il revient au Secrétaire général de déterminer les instructions pour l'examen des demandes de participation au référendum, et que le Conseil a accueilli avec satisfaction dans sa résolution 725 (1991) le rapport du Secrétaire général en date du 19 décembre 1991 (S/23299),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/25170),

Préoccupé par les difficultés et les retards rencontrés dans l'application du plan de règlement de la question du Sahara occidental et en particulier par les divergences persistantes entre les deux parties sur l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter définis par le Secrétaire général dans son rapport en date du 19 décembre 1991 (S/23299),

Déterminé à ce que le plan de règlement de la question du Sahara occidental soit mis en oeuvre sans délai supplémentaire pour parvenir à une solution juste et durable,

Soulignant qu'il est souhaitable d'assurer la pleine coopération des deux parties pour la mise en oeuvre du plan de règlement,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/25170);

2. Prie le Secrétaire général et son Représentant spécial d'intensifier leurs efforts, avec les parties, pour résoudre les questions mentionnées dans son rapport (S/25170), en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter;

3. Invite en outre le Secrétaire général à entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'organisation du référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et à ce titre à consulter les parties afin d'engager rapidement l'enregistrement des électeurs en commençant par les listes mises à jour du recensement de 1974;

4. Invite également le Secrétaire général à faire rapport au Conseil aussi tôt que possible et au plus tard en mai 1993 sur le résultat de ses efforts, sur la coopération des parties et sur les perspectives et les modalités d'un référendum juste et équitable qui devrait se tenir au plus tard d'ici la fin de l'année, et prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des propositions concernant les ajustements nécessaires du rôle et de la taille actuels de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO);

5. Demande instamment aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour mettre en oeuvre le plan de règlement qu'elles ont accepté et qui a été approuvé par le Conseil dans ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991), et pour résoudre les questions mentionnées dans le dernier rapport du Secrétaire général (S/25170), en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter;

6. Décide de rester activement saisi de la question.
